



## CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'ESPIRA DE L'AGLY (66600)

### REGLEMENT AIDE AU FINANCEMENT DU PERMIS DE CONDUIRE CATEGORIE B

Vu le Conseil d'Administration du C.C.A.S. d'ESPIRA DE L'AGLY ;  
Vu le Code Général des Collectivité Territoriales ;  
Vu le Code de la Route ;  
Vu le Code Général des Impôts, et notamment ses articles 12 et 13 ;

#### **Article 1 – Définition de l'aide du C.C.A.S. d'ESPIRA DE L'AGLY au financement du permis de conduire de catégorie B :**

Apporter une aide financière susceptible de lever l'obstacle financier de l'apprentissage du permis de conduire.

Cette aide a pour objectif de favoriser l'autonomie et l'insertion des jeunes d'ESPIRA de l'AGLY et s'inscrit dans la politique sociale du C.C.A.S d'ESPIRA de l'AGLY en faveur de la jeunesse.

Chaque jeune ne pourra bénéficier de cette aide « permis de conduire » qu'une seule fois.

Le dispositif de subventionnement est mis en place pour une durée initiale de un an et portera sur le subventionnement annuel maximum de quatre permis de catégorie B.

#### **Article 2 – Bénéficiaires :**

L'aide « permis de conduire » susceptible d'être accordée par le C.C.A.S d'ESPIRA de l'AGLY s'adresse aux jeunes de 18 à moins de 26 ans, étudiants, sans emploi (suivis par la Mission Locale des Jeunes ou demandeurs d'emplois), domiciliés depuis plus de deux ans à ESPIRA de l'AGLY à la date de leur demande.

#### **Article 3 – Conditions d'obtention de l'aide :**

Pour l'obtention de l'aide « permis de conduire », sont prises en compte :

- les ressources des parents et du bénéficiaire si le jeune est rattaché au foyer fiscal de ses parents

- les ressources du bénéficiaire s'il n'est pas rattaché au foyer fiscal de ses parents et sous réserve qu'il ne réside pas chez ces derniers.

Il est pris en compte le quotient familial à savoir : le revenu fiscal de référence divisé par 12 et divisé par le nombre de parts.

L'obtention de l'aide « permis de conduire » est conditionnée à la réalisation, par le bénéficiaire de l'aide, de 30 heures d'activité bénévole au profit de la commune.

#### **Article 4 – Montant de l'aide :**

L'aide accordée après délibération du C.C.A.S. d'ESPIRA de l'AGLY est allouée en une seule fois dans la limite de l'enveloppe budgétaire de l'année.

La demande doit être déposée avant l'obtention du permis de conduire.

La somme allouée par délibération du C.C.A.S sera versée à l'école de conduite où le demandeur est inscrit, après l'obtention de l'épreuve théorique du permis de conduire catégorie B, attestée par l'école de conduite.

#### **Article 5 – Dossier de demande**

Il sera mis à disposition des personnes susceptibles de bénéficier du dispositif « aide au permis » un dossier en mairie (dossier de candidature et exemplaire du présent règlement).

Pour que le dossier de demande soit recevable et puisse valablement être examiné et instruit par le C.C.A.S d'ESPIRA de l'AGLY, il devra être déposé en mairie accompagné des pièces suivantes :

- Le formulaire de demande d'aide dûment renseigné, daté et signé par le demandeur ;
- La copie de sa pièce d'identité ;
- Les justificatifs de ressources (le ou les avis d'imposition)
- Facture EDF/GDF, dernière quittance de loyer au nom du foyer fiscal auquel il est rattaché, ou au nom du demandeur justifiant qu'il soit domicilié dans la commune d'ESPIRA de L'AGLY
- L'attestation d'inscription dans une école de conduite agréée
- L'attestation signée du demandeur de la prise de connaissance du règlement d'aide au financement

Dans le cadre de l'instruction des dossiers, et selon les cas, le C.C.A.S pourra demander des précisions ou toutes autres pièces qu'il jugera utiles.

#### **Article 6 - Formalisation de la demande et du dépôt du dossier**

Le dossier complet (formulaire, attestation et pièces justificatives) devra être déposé à la mairie à l'attention du C.C.A.S. d'ESPIRA de l'AGLY.

Tout dossier incomplet sera retourné au demandeur et, de ce fait, ne sera pas traité.

### **Article 7 – Décision**

Au vu du dossier de demande, et après examen de celui-ci par le Conseil d'Administration du C.C.A.S et dans la limite de l'enveloppe budgétaire de l'année, le C.C.A.S. au travers de ses délibérations et d'un vote, rendra une décision.

Celle-ci sera notifiée au demandeur par le Président du C.C.A.S. d'ESPIRA de l'AGLY. Le demandeur en informera l'école de conduite.

### **Article 8 – Modalités de paiement**

Le versement sera effectué en une seule fois à l'école de conduite et seulement après réussite de l'épreuve théorique.

Ce versement viendra en déduction du montant dû par le demandeur.

### **Article 9 – Contrôles – Sanctions**

Le secrétariat du C.C.A.S. d'ESPIRA de l'AGLY procède au contrôle des déclarations faites par les bénéficiaires.

En cas de fausse déclaration, d'utilisation de documents falsifiés ou altérés, le président du C.C.A.S. d'ESPIRA de l'AGLY pourra prendre la décision de demander le reversement de tout ou partie de l'aide versée.

Le présent règlement adopté en Conseil d'Administration par délibération N°CCAS2022/007 en date du 10 mars 2022 est applicable immédiatement.

Espira de l'Agly, le 11 mars 2022

Le Président,  
Philippe FOURCADE



Envoyé en préfecture le 14/03/2022

Reçu en préfecture le 14/03/2022

Affiché le



ID : 066-216600692-20220310-CCAS2022007-DE